

12 MAI 2009

88 B 50084
09 A 1412

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur NICOLAS MINER

Né le 02 mai 1976, à MARMANDE,

Demeurant CHATEAU DE MONREPOS 47200 ST PARDOUX DU BREUIL,

Epoux sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 11 Juin 2007 par Maître Caroline JEANSON Notaire à MIRAMONT DE GUYENNE (Lot et Garonne), préalable à leur union célébrée par l'Officier d'Etat Civil de ILLATS (Gironde) le 07 Juillet 2007 avec Madame Carole DEPUYDT ; Lequel régime n'a subi aucune modification depuis, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de BORDEAUX.

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET

La société @7 MANAGEMENT, Société à responsabilité limitée Société de Participations d'Expertise-Comptable au capital de 4 000 euros dont le siège social est 7 BOULEVARD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 503548497, représentée par Monsieur NICOLAS MINER agissant en qualité de gérant.

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Nicolas MINER, cédant, déclare :

- que les parts sociales cédées sont des biens propres,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune

Nm



procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à VILLENEUVE SUR LOT du 28 JUILLET 1988, enregistré à la Recette des Impôts de VILLENEUVE SUR LOT, bordereau 729-1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, au capital de 71 500 euros, divisé en 715 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4 PLACE MARTIGNAC, 47800 MIRAMONT DE GUYENNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 348294638.

La société @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal La société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société une (01) part sociale de 100 euros. Elle porte le numéro 01.

Le cédant possède 01 part sociale de 100 euros chacune qu'il a acquise le 01 mars 2006 de la SARL @ COM. EXPERTISE.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Nicolas MINER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société @7 MANAGEMENT, Société à responsabilité limitée Société de Participations d'Expertise-Comptable qui accepte, une part sociale de 100 euros, portant le numéro 501, lui appartenant dans la Société.



La société @7 MANAGEMENT, Société à responsabilité limitée Société de Participations d'Expertise-Comptable devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Mille cent trente (1130) euros a payé à l'instant même à Monsieur Nicolas MINER qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de ~~1,1%~~ ^{3%} liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

NM



Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LIBOURNE

Le 10 avril 2009

En 06 originaux

Le cédant (1)
Lu et Approuvé Bon pour
la cession d'une part
Bon pour quittance

Le cessionnaire (2)
Lu et Approuvé Bon pour
acceptation de la cession

- (1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".
- (2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DE
MARMANDE

Le 23/04/2009 Bordereau n°2009/318 Case n°2

Ext 924

Enregistrement : 33 €

Pénalités :

Total liquidé : trente-trois euros

Montant reçu : trente-trois euros

Le Contrôleur

M. J.P. DELFAU
Contrôleur des Impôts

@ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 95.000,00 euros

Siège social : ZONE D'ACTIVITE DE LA BRISSE

47800 MIRAMONT DE GUYENNE

348 294 638 RCS AGEN

STATUTS

MODIFIE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 AVRIL 2009
ET ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DU 10 AVRIL 2009

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
LE GERANT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and several vertical strokes, positioned over the text 'LE GERANT'.

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est **@ COM. EXPERTISE, GUYENNE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " **société d'expertise comptable**" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé Zone d'activité de la Brisse – 47800 MIRAMONT DE GUYENNE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 02/11/1992, date du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Serge DESTANG apporte à la société une somme en espèces de HUIT MILLE FRANCS.
- La société AUDITEC apporte à la société une somme en espèces de DEUX CENT FRANCS.

Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 42.377,55 EUR, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve Facultative ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, il a été apporté en numéraire la somme de 21.500 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles. De plus, une somme de 48.590 EUR correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Avril 2009, le capital a été augmenté de la somme de 23500 euros par l'émission de 235 parts sociales au prix de 1130 euros, soit avec une prime d'émission de 1030 euros par part sociale.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE (95.000) EUR.

Il est divisé en NEUF CENT CINQUANTE (950) parts sociales de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 950 inclus, intégralement libérées et réparties aux termes de divers actes de cession de parts et de diverses augmentations de capital, entre les associés comme suit :

- **Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE**

A concurrence de CENT SOIXANTE SIX (166) parts,

Numérotées de 01 à 109, de 443 à 499, ci 166 PARTS

- **Monsieur Jean AUDUBERT** à concurrence de

CENT SOIXANTE SIX (166) parts,

Numérotées de 210 à 309, de 333 à 341, de 387 à 442, et 500, ci..... 166 PARTS

- **Monsieur Patrick MAURI** à concurrence de

CENT QUATORZE (114) parts,

Numérotées de 164 à 209, de 310 à 332 et de 342 à 386, ci 114 PARTS

- **La société @ COM EXPERTISE, Société de participation d'expertise comptable**

A concurrence DEUX CENT SEIZE (216) PARTS,

Numérotées de 110 à 111, de 502 à 715, ci 216 PARTS

- **La société M.A.P FINANCIERE, Société de participation d'expertise comptable**

A concurrence CINQUANTE DEUX (52) PARTS,

Numérotées de 112 à 163, ci 52 PARTS

- **La société @ 7 MANAGEMENT, Société de participation d'expertise comptable**

A concurrence DEUX CENT TRENTÉ SIX (236) PARTS,

Numérotées 501 et de 716 à 950, ci 236 PARTS

TOTAL

=====
950 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 950 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assorties de la signature personnelle.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. (AGE du 11/06/90).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait à Marmande le 29 juillet 1988 enregistré à la RD d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1 reçu cinq cent francs.

Adopté par acte sous seing privé du 29 juillet 1988 à Marmande (47) enregistré à la RPI d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2009.